

2013-UNAT-354, Lebouef et al.

Décisions du TANU ou du TCNU

Unat a considéré une demande d'interprétation du jugement n ° 2011-UNAT-185. Unat a jugé que les problèmes soulevés par les requérants avaient déjà été traités par UNDT dans son ordonnance de gestion des cas. Unat a jugé que l'ordonnance de gestion des cas relevait de la juridiction de l'UNDT, il n'y avait donc aucune justification pour une interférence de ce tribunal. Unat a jugé que la demande d'interprétation conduirait à une telle interférence et ne pouvait donc pas être admise. Unat a rejeté la demande d'interprétation.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Jugement de l'UNAT antérieur: Les demandeurs ont contesté l'interprétation et l'application de leur ministère des règles de l'organisation sur la rémunération des heures supplémentaires. Dans le jugement n ° UNT / 2010/206, UND a rejeté la demande. Dans le jugement n ° 2011-UNAT-185, non annulé le jugement de l'UNT et renvoyé l'affaire pour de nouvelles procédures. Par la suite, UNDT a émis l'ordonnance n ° 182 (NY / 2012) (ordonnance de gestion des cas), dans laquelle il a rendu certaines ordonnances pour la poursuite de la conduite de l'affaire.

Principe(s) Juridique(s)

UNDT est dans la meilleure position pour décider de ce qui convient à l'élimination équitable et rapide d'une affaire et pour rendre justice aux parties. L'UNAT n'interférera pas légèrement avec la grande discrétion de l'UNDT dans la gestion des cas.

Résultat

Révision, correction, interprétation ou exécution

Applicants/Appellants

Lebouef et al.

Entité

DAGGC

Numéros d'Affaires

2012-410

Tribunal

TANU

Lieu du Greffe

New york

Date of Judgement

6 Avr 2015

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Questions liées aux jugements

Interprétation de l'arrêt

Procédure (première instance et TANU)

Gestion des dossiers

Droit Applicable

TCNU Règlement de procédure

- Article 19

Jugements Connexes

2011-UNAT-185

2010-UNAT-062